



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.237/L.19/Add.2
25 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Huitième session
Genève, 16-27 août 1993
Point 9 de l'ordre du jour

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE SUR SA HUITIEME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Maciej SADOWSKI (Pologne)

Additif

Chapitre ... : QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

EXAMEN DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES A LA CONFERENCE DES PARTIES :
FONCTIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES CREES PAR LA CONVENTION

Projet de conclusions du Groupe de travail I

1. Le Groupe de travail I a étudié, au titre de chaque point de son ordre du jour, les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention. Le Groupe de travail recommande au Comité d'adopter à ce sujet le projet de conclusions ci-après, conclusions auxquelles il est parvenu en se fondant sur le texte de la Convention, sur les délibérations et sur les documents d'information.

2. Compte tenu des délais dans lesquels les Parties visées à l'annexe I devraient commencer à soumettre des informations et de l'importance capitale de l'examen des informations et du caractère adéquat des engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, le Comité a recommandé qu'à sa prochaine session l'étude des fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention, y compris d'éventuels arrangements intérimaires en attendant la première session de la Conférence des parties, fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour. Il a été proposé d'adopter de nouveaux acronymes pour l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique [SUBSTA] et pour l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre [SUBIM].

3. On a reconnu que, pour pouvoir préparer efficacement la première session de la Conférence des Parties et mener à bien le premier examen de la mise en oeuvre de la Convention, les Parties auraient besoin de s'appuyer sur les travaux assignés aux organes subsidiaires par la Convention. Le secrétariat intérimaire a été prié d'établir pour la prochaine session une documentation offrant des possibilités de préciser les fonctions respectives des organes subsidiaires, les relations qu'ils doivent avoir entre eux et avec les autres organes, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Dans cette documentation, le secrétariat devrait également exposer les solutions possibles pour répondre aux besoins de la première session de la Conférence des Parties, avec toutes les incidences qu'elles auraient. Il faudrait également étudier des suggestions concernant le moment auquel il conviendrait que les organes subsidiaires tiennent leurs réunions, ainsi que l'appui technique que le secrétariat devrait fournir avec les incidences correspondantes sur le plan des ressources financières et des ressources humaines. Dans son travail de préparation, le secrétariat intérimaire devrait tenir compte des documents sur les méthodes et sur le premier examen des informations communiquées, ainsi que des orientations indiquées ci-après.

4. Le débat a permis de dégager plusieurs options :

a) Le Comité devrait-il convoquer les organes subsidiaires à titre provisoire avant la première session de la Conférence des Parties ?

b) Le Comité devrait-il s'acquitter des tâches confiées aux organes subsidiaires, à titre provisoire ?

c) La première session de la Conférence des Parties devrait-elle se tenir en deux parties, c'est-à-dire faudrait-il prévoir une session

d'organisation, notamment pour convoquer les organes subsidiaires, puis une session de fond qui se tiendrait après que ces organes auraient soumis leurs rapports ?

Le secrétariat présentera, dans la documentation qu'il établira, les incidences juridiques de ces différentes options.

5. Bien que les tâches respectives des deux organes subsidiaires soient exposées dans les articles 9 et 10 de la Convention, on est parvenu à la conclusion qu'il était nécessaire de préciser les tâches que ces organes devraient entreprendre pour aider la Conférence des Parties à examiner l'application de la Convention, avant qu'ils ne commencent leur activité. Cela permettrait de clarifier les responsabilités et mandats respectifs des organes subsidiaires.

6. On a fait valoir que, pour étudier cette question, il pourrait être utile de se pencher sur les résultats d'autres instruments juridiques internationaux.
